

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts
Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

Historiques; Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments

Vu le décret du 18 Mars 1924;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires concernant les monuments historiques et relatives aux immeubles;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 18 Octobre 1930;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Turckheim en date du 26 Novembre 1930;

ARRÊTÉ :

Article premier

La Porte de Brand à Turckheim (Haut-Rhin) est classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné sur le livre foncier en marge de la situation de l'immeuble.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Haut-Rhin et au Maire de la Commune de Turckheim, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Fait à Paris, le 9 MAI 1931

